

ARRÊTÉ N°AR2024-0034

COMMUNE d'AMBERT (Puy-de-Dôme)

ARRÊTÉ

Monsieur le Maire d'AMBERT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'ensemble des textes formant le code de la route,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de la **Fête de la Gare 2024** qui se déroulera à AMBERT, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la façon suivante, du **mardi 12 mars 2024 - 20H00 au lundi 25 mars 2024 – 20H00** :

* La circulation et le stationnement seront interdits sur l'avenue de la Gare dans sa partie longeant le jardin public (côté Ouest),

* La circulation sera autorisée dans un seul sens sur l'autre partie de l'avenue de la Gare (côté Est) **du mercredi 13 mars 2024 à 8H00 au lundi 25 mars 2024 -20H00.**

* La circulation pourra être interdite sur l'avenue de la Gare (côté Est) entre le lundi 18 mars 2024 et le mercredi 20 mars 2024 par intermittence afin de permettre à d'autres forains de se mettre en place esplanade Robert Lacroix

* Le stationnement pourra être interdit sur 5 emplacements de l'avenue Marechal Foch afin de permettre l'accès au convoi des forains.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront également réglementés de la façon suivante rue Pierre de Nolhac et Esplanade Robert Lacroix :

* Stationnement et circulation interdits, du **mardi 12 mars 2024 à 8H00 au lundi 25 mars 2024- 20H00.**

Les services de sécurité, d'EDF ainsi que les riverains de la rue Pierre de Nolhac ne sont pas assujettis au présent règlement.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambert, Messieurs les Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMBERT, le 31 janvier 2024

Le Maire
Guy GORBINET

